

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre
de la convention sur la protection du patrimoine culturel
subaquatique (modification de la loi sur le transfert des
biens culturels et de la loi fédérale sur la navigation
maritime sous pavillon suisse)**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule la déclaration suivante: conformément à l'art. 28, la Suisse déclare que les règles au sens de l'art. 33 s'appliquent à ses eaux intérieures.

Art. 2

La modification des lois fédérales figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté fédéral est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

¹ RS 101

² FF ...

³ RS ...; FF ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁴

Préambule

vu les art. 69, al. 2, et 95, al. 1, de la Constitution⁵,
en exécution de la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à
prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de
propriété illicites des biens culturels (convention de l'UNESCO de 1970)⁶,
en exécution de la Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine
culturel subaquatique (convention de l'UNESCO de 2001)⁷,

Art. 2, al. 1

¹ Par *biens culturels*, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de
l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la
science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention
de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1, al. 1, let. a, de la convention de l'UNESCO de
2001.

2. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁸

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Office suisse de la navigation maritime» est remplacé par
«OSNM».

Art. 8, al. 2

² La surveillance immédiate incombe au Département fédéral des
affaires étrangères, lequel l'exerce par le moyen de l'Office suisse de
la navigation maritime (OSNM).

⁴ RS 444.1

⁵ RS 101

⁶ RS 0.444.1

⁷ RS ...; FF ...

⁸ RS 747.30

Titre précédant l'art. 124a

6a Titre Patrimoine culturel subaquatique

Art. 124a

¹ On entend par «patrimoine culturel subaquatique» toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (art. 1, al. 1, de la Convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁹).

² Il est interdit de détruire des éléments du patrimoine culturel subaquatique ou de les endommager sérieusement depuis un navire suisse.

³ Quiconque, depuis un navire suisse, découvre un élément du patrimoine culturel subaquatique ou projette d'intervenir sur un tel élément, doit le déclarer au capitaine. Le capitaine est tenu de transmettre cette déclaration à l'OSNM.

⁴ L'OSNM transmet sans délai cette déclaration à l'Office fédéral de la culture.

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 151a

Destruction
d'éléments du
patrimoine cultu-
rel subaquatique
ou dommages
sérieux

Quiconque, depuis un navire suisse, détruit ou endommage sérieusement sans autorisation des éléments du patrimoine culturel subaquatique est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁹ RS ...; FF ...

